Soixante-treizième année. — N° 256. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 14 Septembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 3543. *Loi* du 11 août 1941 instituant la police d'Etat à Cherbourg et dans les communes de l'agglomération cherbourgeoise (p. 3930).

N° 3656. *Loi* du 27 août 1941 tendant à regrouper dans un programme d'ensemble certains travaux autorisés pour le service des postes, télégraphes et téléphones (p. 3930).

N° 3763. *Loi* du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance (p. 3932).

N° 3894. *Loi* du 10 septembre 1941 portant modification aux lois des 4 décembre 1913, 30 décembre 1925 et 28 mars 1928 sur le crédit maritime mutuel (p. 3932).

Loi relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre (rectificatif) (p. 3932).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3932).

Ministère de la justice.

N° 3648. *Décret* du 1er septembre 1941 fixant la limite d'âge des médecins chargés d'assurer le service médical dans les établissements pénitentiaires (p. 3934).

N° 3915. *Décret* du 12 septembre 1941 transférant les attributions de conseils de prud'hommes (p. 3934).

Ministère de l'intérieur.

N° 3826 (Algérie). *Décret* du 6 septembre 1941 portant règlement définitif du compte administratif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1934 (p. 3934).

Arrêtés portant promotion, mutations, nominations et révocation (commissaires, inspecteurs et agents de police, officiers et gardiens de la paix) (p. 3935).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 12 septembre 1941 relatif au prix du vin (p. 3936).

Arrêté portant nomination d'un intendant des affaires économiques (p. 3936).

Ministère de la guerre.

N° 3764. *Décret* du 2 septembre 1941 relatif au recrutement de cinquante adjoints de l'intendance (p. 3936).

Décision plaçant deux officiers généraux dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 3936).

Ministère de la marine.

Arrêté du 25 août 1941 modifiant les arrêtés constituant le comité des pêches maritimes (p. 3937).

Arrêté du 10 septembre 1941 attribuant une indemnité forfaitaire aux professeurs d'hydrographie (p. 3937).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 septembre 1941 relatif aux exportations de vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Champagne » (p. 3937).

Arrêté du 11 septembre 1941 créant un bureau de répartition des vins et eaux-de-vie d'Armagnac (p. 3937).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nos 3787 et 3788. *Décrets* du 1er septembre 1941 portant promotion et admission à la retraite (p. 3938).

Arrêté portant promotions (ingénieurs et agents techniques de l'aéronautique) (rectificatif) (p. 3938).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 10 septembre 1941 portant vacance de chaire (p. 3939).

Arrêté du 12 septembre 1941 reportant la date d'ouverture d'un concours (p. 3939).

Arrêté déléguant dans les fonctions de recteur de l'académie de Paris (p. 3939).

Arrêtés portant nominations, transferts et conférant l'honorariat (professeurs de facultés) (p. 3939).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés portant nominations (chargés de mission et délégués régionaux) (p. 3939).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 19 juillet 1941 réglementant la construction et la mise en circulation des véhicules électriques (p. 3939).

Arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises (p. 3940).

Arrêté du 29 août 1941 créant des taxes destinées à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques (p. 3940).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3647. *Décret* du 27 août 1941 relatif au financement des dépenses du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière (p. 3940).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés modifiant et annulant des tableaux d'avancement et précédents décrets et arrêtés, relevant de fonctions et *tableau* d'avancement (personnel colonial) (p. 3944).

Naturalisations, réintégrations, libération de liens d'allégeance et accessions aux droits de citoyens (p. 3942).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la première série des bons à lots du congrès eucharistique international de Nice (p. 3944).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3944).

LOIS

N° 3543. — LOI du 11 août 1941 instituant la police d'Etat à Cherbourg et dans les communes de l'agglomération cherbourgeoise.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le préfet de la Manche exerce dans les communes de Cherbourg, Equeurdreville, Tourlaville, Octeville, Hainneville, Querqueville et la Glacerie les mêmes attributions que celles qui sont dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX, et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Les frais de police des communes susvisées sont inscrits en totalité au budget de l'Etat et rattachés aux chapitres correspondants du budget du ministère de l'intérieur.

Les communes intéressées verseront à l'Etat une contribution annuelle forfaitaire égale aux dépenses de police supportées pour l'exercice 1929, par leurs budgets respectifs.

Elles participeront en outre, pour moitié, aux dépenses excédant cette somme, compte tenu toutefois des dépenses de premier établissement, qui resteront à la charge de l'Etat.

Un décret déterminera la proportion suivant laquelle ce supplément de dépenses sera réparti entre les communes intéressées.

Art. 3. — Les agents provenant du cadre des polices municipales des communes susindiquées et qui seraient reclassés dans les cadres de la police d'Etat resteront provisoirement soumis au régime de retraite auquel ils étaient assujettis.

Art. 4. — Les conditions d'application de la présente loi, ainsi que la date à compter de laquelle elle aura effet, seront fixées par décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 3656. — **LOI du 27 août 1941 tendant à regrouper dans un programme d'ensemble certains travaux autorisés pour le service des postes, télégraphes et téléphones.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les autorisations d'engagement de dépenses accordées au secrétaire d'Etat aux communications, au titre des travaux du service des postes, télégraphes et téléphones, visés par les lois et décrets énumérés à l'article 2 ci-après, sont:

1° Réduites d'une somme de 36.427.483 francs;

2° Affectées, à concurrence de 3.613.273.854 fr., à l'exécution des travaux de même nature, regroupés dans les états A et B annexés à la présente loi.

Art. 2. — La diminution totale de 3.649.701.337 fr., s'appliquant, dans les conditions fixées ci-dessus, au montant des autorisations d'engagement de dépenses antérieurement accordées au secrétaire d'Etat aux communications, est répartie comme suit:

	francs.
Loi du 30 juin 1923.....	80.820.326
Loi du 5 août 1924.....	69.450.488
Loi du 19 décembre 1926.	64.800.325
Loi du 27 décembre 1927.	6.265.030
Loi du 30 décembre 1928 (construction de wagons-poste)	18.857.000
Loi du 30 décembre 1928 (état K)	283.054.883
Loi du 16 avril 1930.....	182.737.173
Loi du 31 mars 1931.....	486.692.079
Loi du 31 mars 1932.....	86.330.000
Loi du 31 mai 1933.....	180.789.940
Loi du 28 février 1934...	157.884.892
Loi du 31 décembre 1935	78.980.000
Loi du 31 décembre 1936.	814.254.233
Loi du 31 décembre 1938.	144.425.000
Décret du 18 avril 1939...	6.290.000
Loi du 29 décembre 1939.	2.800.000
Loi du 31 décembre 1939.	190.000.000
Loi du 22 mars 1940....	145.800.000
Loi du 28 décembre 1940.	449.500.000
Loi du 5 octobre 1940 (programme d'équipement).	500.000.000
Total égal.....	3.649.701.337

Art. 3. — En conséquence des dispositions qui précèdent, le montant des autorisations d'engagement de dépenses dont dispose le secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, est ainsi fixé pour chacun des textes ci-après:

	francs.
Loi du 30 juin 1923.....	1.067.905.602
Loi du 5 août 1924.....	881.855.993
Loi du 19 décembre 1926.	301.342.808
Loi du 27 décembre 1927.	251.352.183
Loi du 30 décembre 1928 (construction de wagons-poste)	48.943.000
Loi du 30 décembre 1928 (état K)	1.600.940.681
Loi du 16 avril 1930.....	736.568.301
Loi du 31 mars 1931.....	376.043.211
Loi du 31 mars 1932....	346.250.000
Loi du 31 mai 1933	175.809.144
Loi du 28 février 1934....	61.963.500
Loi du 31 décembre 1935.	62.950.000
Loi du 31 décembre 1936.	227.115.767
Loi du 31 décembre 1938.	56.675.000
Décret du 18 avril 1939...	140.500.000
Loi du 29 décembre 1939.	81.100.000
Loi du 31 décembre 1939.	»
Loi du 22 mars 1940.....	28.440.000
Loi du 5 octobre 1940...	»
Loi du 28 décembre 1940.	»
Présente loi: état A (bâtiments)	1.516.698.854
Présente loi: état B (outillage)	2.096.575.000

Art. 4. — Les autorisations d'engagement relatives aux états A et B visés à l'article précédent s'appliquent à l'ensemble des opérations désignées dans ces états. Le détail de ces opérations fera l'objet de listes nominatives qui pourront être revisées par décision conjointe du secrétaire d'Etat aux communications et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Lorsque le total des engagements autorisés aux articles 1er et 3 ci-dessus aura été atteint les projets de travaux n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution deviendront éventuellement caducs, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une nouvelle autorisation d'engagement.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Etat A. — *Bâtiments.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagement.	CRÉDITS DE PAYEMENT OBTENUS		CHARGES MAXIMA INCOMBANT AUX EXERCICES		
		sur les exercices antérieurs à 1941.	sur l'exercice 1941.	1942.	1943.	1944 et suivants.
Bâtiments postaux et mixtes	1.133.044.785	839.007.794	29.000.000	105.500.000	117.030.000	426.161.000
Bâtiments des services télégraphiques et radioélectriques	71.525.000					
Bâtiments exclusivement téléphoniques	312.129.069					
Totaux	1.516.698.854	839.007.794	29.000.000	105.500.000	117.030.000	426.161.000

Etat B. — *Outillage.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagement.	CRÉDITS DE PAYEMENT OBTENUS		CHARGES MAXIMA INCOMBANT AUX EXERCICES		
		sur les exercices antérieurs à 1941.	sur l'exercice 1941.	1942.	1943.	1944 et suivants.
I. — *Matériel postal.*						
Construction de matériel roulant	47.650.000	»	»	»	4.000.000	43.650.000
Aménagement de bureaux ambulants	5.800.000	450.000	»	1.500.000	1.500.000	2.350.000
Outillage postal	1.100.000	»	»	600.000	500.000	»
Totaux (matériel postal)	54.550.000	450.000	»	2.100.000	6.000.000	46.000.000
II. — *Matériel télégraphique.*						
Outillage des bureaux télégraphiques	36.830.000	2.000.000	7.200.000	17.830.000	9.800.000	»
Lignes télégraphiques	13.000.000	500.000	2.500.000	10.000.000	»	»
Etablissement et équipement de câbles sous-marins	31.000.000	»	»	19.000.000	12.000.000	»
Construction de navires câbliers	41.000.000	»	500.000	8.500.000	24.000.000	8.000.000
Matériel du réseau pneumatique de Paris	6.700.000	»	»	1.000.000	3.000.000	2.700.000
Totaux (matériel télégraphique)	128.530.000	2.500.000	10.200.000	56.330.000	48.800.000	10.700.000
III. — *Matériel radioélectrique.*						
Matériel des stations radioélectriques	124.420.000	34.450.000	7.925.000	34.300.000	28.445.000	19.400.000
IV. — *Matériel téléphonique.*						
Extension et amélioration des bureaux centraux téléphoniques	667.350.000	89.400.000	»	165.750.000	158.350.000	253.850.000
Circuits interurbains et internationaux	1.093.400.000	403.667.000	13.560.000	223.800.000	258.733.000	193.640.000
Aménagement des grands réseaux urbains souterrains	23.325.000	5.000.000	5.190.000	10.410.000	2.725.000	»
Automobiles du service des lignes	5.000.000	»	»	1.000.000	2.000.000	2.000.000
Totaux (matériel téléphonique)	1.789.075.000	498.067.000	18.750.000	400.960.000	421.808.000	449.490.000
Totaux généraux	2.096.575.000	535.467.000	36.875.000	493.590.000	505.053.000	525.590.000

N° 3894. — **LOI du 10 septembre 1941 portant modification aux lois des 4 décembre 1913, 30 décembre 1925 et 28 mars 1928 sur le crédit maritime mutuel.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le maximum des prêts individuels à long terme consentis à un même bénéficiaire par les caisses de crédit maritime mutuel en vertu des articles 11 et 15 de la loi du 4 décembre 1913, modifiée par les lois des 30 décembre 1925 et 28 mars 1928 est porté de 150.000 à 450.000 fr. lorsque les prêts sont consentis en vue de l'industrie de la pêche, et de 30.000 à 90.000 fr. lorsqu'il s'agit de prêts consentis en vue de l'exploitation du domaine maritime.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3763. — **LOI du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant le mois qui précédera et le mois qui suivra l'accouchement, toute femme enceinte devra, sur sa demande, être reçue gratuitement et sans qu'elle ait besoin de justifier de son identité, dans tout établissement hospitalier public susceptible de lui donner les soins que comporte son état.

En conséquence et pendant cette période, il ne pourra être refusé un lit disponible à une femme en état de grossesse qui se présentera dans un de ces établissements pour y être admise.

Sans préjudice s'il y a lieu de sanctions disciplinaires qui ne pourront être inférieures à une suspension de traitement pendant un mois, l'auteur responsable d'un refus d'admission sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 fr. ou de l'une de ces deux peines.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 29 du livre Ier du code du travail, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur qui, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement d'une ouvrière ou d'une employée, rompra un contrat de louage de services.

Art. 3. — L'alinéa 2 de l'article 302 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois l'auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre d'un enfant nouveau-né sera puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 fr.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pour une durée de deux à dix ans et l'interdiction de séjour pendant le même temps ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal et celles de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux individus convaincus d'infanticide.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Loi relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3440, 2e colonne, 5e ligne, antépénultième alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1941, n° 3087, à: « le commissaire à la reconstruction a le droit de réquisition du matériel et des matériaux nécessaires à la reconstruction », ajouter: « à l'exception des matériaux contingentés, qui restent de la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940: elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France* (suite).

Lesage (Maurice-Jules), administrateur de société, 99 *bis*, rue de Picpus, Paris (12e) (Seine), L. Expansion française (membre fond., secr. adj. 1935-1937).

Lesage (Victor-Emmanuel), 18°, directeur d'école, boulevard Leroy, Caen (Calvados), Ch. Thémis, L. Thémis.

Lesaint (Louis-Auguste-Henri), 32°, instituteur honoraire, 41, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes), L. Volney (vén. 1927 à 1934).

Lescarcelle (Georges-Edouard-Edgard), pharmacien, maire, 64, boulevard Carnot, Château-Thierry (Aisne). L. Jean de La Fontaine (or. 1933).

Leschot (Fritz), 18°, fabricant d'horlogerie, 19, avenue Denfert-Rochereau, Besançon (Doubs), L. Sincérité Parfaite Union.

Lescot (Arthur), 18°, retraité, Yzeure (Allier), L. Equerre (or. 1921 à 1924).

Lescure (Adrien), publiciste, Guéret (Creuse), L. Les Préjugés vaincus (or. 1930).

Lescuyer (Emile-César), 33° employé de préfecture, 12, rue du Docteur-Lemoine, Reims (Marne), L. Sincérité (vén. 1926-1930).

Lescuyer (Emile), 30°, instituteur retraité, 27, rue de Berru, Reims (Marne), Ch. Les Amis de la Vérité.

Leseurre (Adrien), 30°, chimiste, 56, rue E. Roux, Fontenay-sous-Bois (Seine), L. Niveau social (or. 1929-1932).

Lesieux (Emile-Henri), 18°, professeur honoraire, Saint-Michel, par Saint-Pol-sur-Ternoise, route d'Arras (Pas-de-Calais), L. Conscience (or. 1934 à 1937).

Lesnard (Léonce-Jean), 30°, instituteur, la Fresnais (Ille-et-Vilaine), L. La Parfaite Union

Lesoeur (Armand-Georges), 18°, instituteur retraité, 24, rue Chastillon, Châlons-sur-Marne (Marne), L. Vertus réunies.

Lesou (René-Pierre), 18°, représentant de commerce, 33, avenue de Beaupuy, Limoges (Haute-Vienne), Ch. Les Artistes réunis.

Lesourd (Edmond-Florimond-Amédée), 18°, directeur, école pratique de commerce et d'industrie, Neuvy, par Esternay (Marne), L. La Solidarité et Progrès.

Lespinasse (Charles), 30°, ingénieur des ponts et chaussées, port du Canal, à Carcassonne (Aude), L. Les Vrais Amis réunis (vén. 1932 à 1937).

Lespinasse (Paul), 18°, capitaine retraité, 9, rue des Menus, Bordeaux (Gironde), Ch. Les Amis de la Vérité.

Lestaevel (Louis), 18°, constructeur mécanicien, 54, rue des Ecoles, Villeurbanne (Rhône), Ch. de la Vallée de Lyon.

Lestaevel (Louis), 33°, constructeur mécanicien, 41, rue F.-de-Pressence, Villeurbanne (Rhône), L. Simplicité Constance.

Lestel (Jean), instituteur retraité, Foix (Ariège), L. Fraternité latine (vén. de 1920 à 1922).

Lesterlon (Baptiste), 18°, négociant, 2, rue de la Mauvendière, Limoges (Haute-Vienne), Ch. Les Artistes réunis.

Lestrade (Joseph), 18°, percepteur en retraite, Montignac (Dordogne), L. La Fraternité.

Lestrade (Pierre-Olivier), pharmacien, Cahors (Lot), L. Le Phare du Quercy (or. 1934).

Le Suave (Antonin-Louis-Ferdinand), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, 36, rue de Clamart, Châtillon-sous-Bagneux (Seine), L. Thélème (anc. vén. de la Semeuse).

Le Templier (Jean), professeur au collège de Marmande (Lot-et-Garonne), L. La Justice (or. 1934).

Letève (Charles), graveur, 44, rue de la Mairie, Vanves (Seine), L. Art et Science (couvreur 1927).

Letonturier (Paul-Victor-Emile), 18°, professeur, 19, rue Saint-Nicolas, Compiègne (Oise), L. Le Mont Ganelon (or. 1929-1937).

Letourneau (Victor-Etienne), 18°, représentant de commerce, 136, chemin de la Plaine, Saint-Romain-en-Gale (Rhône), L. Athena (or. 1920).

Leumier (Paul), 18°, président du tribunal civil, Marennes (Charente-Inférieure), L. Union rétablie.

Levasseur (Albert), 18°, représentant de commerce, 6, rue Charles-Laffitte, le Havre (Seine-Inférieure), Ch. Thémis, L. Les Deux Hémisphères.

Levasseur (Alexandre-Albert-Emile), négociant en café, 110, boulevard de Magenta, Paris, Ch. Les 3 H., L. Les 3 H.

Levasseur (Alphonse-Léon), instituteur public, Louviers (Eure), L. Tolérance et Sincérité (or. 1928-1937).

Levaufre (Paul), 18°, représentant, Colombes (Seine), L. Saint-Jean de Jérusalem.

Levaufre (Paul-Albert), 18°, industriel, 34, rue du Cardinal-Mathieu, Nancy (Meurthe-et-Moselle), Ch. De la Vallée de Nancy.

Level (Robert-André), industriel, 8, rue Lallier, Paris, L. Les Précurseurs (or. 1920).

Leveque (Abel-Camille-Théophile), commis d'ordre de préfecture, L. Etoile de l'espérance (secr. adj. 1936).

Leveque (Armand-Alexis-Paul), 18°, graveur, 19, avenue d'Orléans, Paris (14e) (Seine), L. Droit et Justice (vén. 1933-1934).

Leveque (Charles-Louis-Albert), gérant du mess des sous-officiers, Cazaux (Gironde), L. Eternel chantier (or. 1934).

Leveque (Gaston-Marie), horticulteur, Rainvillers (Oise), L. Etoile de l'espérance (hosp. adj. 1936).

Leveque (Jules-Henri), instituteur, 77, route de Doullens, Arras, L. La Conscience (or. 1925-1926).

Levesque (Albert), 30°, percepteur honoraire, Saint-Domineuc (Ille-et-Vilaine), L. Parfaite union.

Levesque (Charles-Adolphe-Joseph), 30°, chef de section à l'inscription maritime, 1, place Amédée-Recapet, Bordeaux, L. Concorde (secr. 1933-1937).

Levi (Gaston), 18°, décorateur, 7, rue Labruyère, Paris (9e) (Seine), L. Franche amitié.

Levigne (Sylvain), instituteur public, Grande-Rue, 100, Maisons-Alfort (Seine), L. France maçonnique et Union fraternelle (or. 1926).

Levrat (Léon-Claudius), 18°, instituteur au Cambodge, 24, rue du Peintre-Lebrun, Versailles (Seine-et-Oise), Ch. Les Amis philanthropes.

Levrat (Louis-Henri), 18°, docteur en médecine, Joigny et 7, rue Sédillot, Paris (7e) (Seine), Ch. Réveil de l'Yonne, L. Phénix.

Levy (Albert), chef de bureau, 33°, 7, rue Lauriston, Paris (16e) (Seine), L. Paris (fondateur).

Levy (Albert-Alexandre), pharmacien, Beaulieu-Mandeure (Doubs), L. Les Amis éprouvés (or. 1932).

Levy (André-Abraham), 18°, docteur en médecine, 93, avenue Kléber, Paris (16e) (Seine), Ch. De la Vallée de Nancy, L. Saint-Jean de Jérusalem.

Levy (Alfred), 30°, pharmacien chimiste, rue de la Pompe, 165, Paris (16e) (Seine), L. Victor Hugo.

Levy (Armand), 30°, employé de commerce, 116, boulevard Baille, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis.

Levy (Camille), 30°, pharmacien, 165, rue de la Banque, Paris, L. Fraternité des peuples.

Levy (César), 30°, négociant, 2, rue de Paradis, Paris (10e) (Seine), L. Paix, Travail et Solidarité (vén. 1929).

Levy (Charles), 18°, expert comptable, 1, rue de Bretagne, Asnières (Seine), L. Expansion française (or. 1931).

Levy (Clément-David), 31°, conseiller général à Marseille-Mourepiane, Ch. Parfaite sincérité et Réunion des Amis choisis réunis (T. S. 1920).

Levy (Emile-Abraham), 30°, adjoint aux affaires indigènes, Bordeaux (Gironde), C. Ph. La Concorde d'Aquitaine, Ch. Espérance, L. Françaises et Neuf sœurs réunies.

Levy (Emile), 18°, agent d'affaires, 21, rue des Martyrs, Paris, L. La Chaîne d'union (hon. 1919).

Levy (Gabriel-Aaron), 30°, peseur juré, 38, rue Chappe, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis.

Levy (Georges), 30°, avocat-conseil, 40, rue de Clichy, Paris (9e) (Seine), L. Amis du progrès (vén. 1920).

Levy (Henri), industriel, 5, rue Beauregard, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié, C. Ph. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié.

Levy (Henri), 18°, négociant, 25, rue Château-Landon, Paris (Seine), L. Le Chantier des égaux (secrét. 1924).

Levy (Jules), 32°, médecin, 11, boulevard Malesherbes, Paris (8e) (Seine), L. Franche amitié (vén. 1936), L. Les Rénovateurs.

Levy (Léon), 18°, négociant en dentelles, 78, rue des 4-Coins, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès.

Levy (Léon), fourreur, 9, rue de la Cossonnerie, Paris, L. J.-J. Rousseau (or. 1934-1936).

Levy (Lucien-Isaac), 18°, négociant, 51, avenue Gambetta, Paris (20e) (Seine), L. Union et Tolérance (fond.).

Levy (Marcel), représentant de commerce, 4, rue Félix-Huguenet, Paris, L. Fraternité des peuples (secrét. 1937).

Levy (Maurice), 18°, négociant, 78, rue des 4-Coins, Calais, Ch. Lumière du Nord.

Levy (Paul), 30°, industriel, 6, rue Raynouard, Paris (16e) (Seine), L. Union et France (vén. 1935).

Levy (Paul), 18°, fabricant d'horlogerie, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

Levy (Paul), négociant horloger, 19, venue Carnot, Besançon (Doubs), Ch. Sincérité, Parfaite union et Constante amitié réunies.

Levy dit Fernanvyl (Fernand), artiste lyrique, 30, rue de Jemmapes, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Le Phare de la Renaissance (grand expert 1937).

Levy-Alphandery (Georges-Léon-Maxime), 30°, avocat, député, maire de Chaumont (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (vén. 1921-1922).

Levy-Khan (David), 30°, rentier, boulevard Victor-Hugo, Nice (Alpes-Maritimes), C. Ph. France démocratique, Ch. France démocratique, L. Philosophie positive.

Levy-Valensi (Henri), 31°, avocat, 11, rue Venture, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Réunion des Amis choisis, L. Vérité réforme (vén. 1920-1940).

Levy-Zay (Paul), maroquinier, 13, avenue Victor-Hugo, Rueil (Seine-et-Oise), L. Les Fidèles d'Hiram (or. 1927).

Lewis (David), 18°, commerçant, 18, rue Boisle-Vent, Paris, L. Admirateurs de l'Univers, L. Shakespeare.

Lewy (Claude), 18°, avocat, maire d'Orléans, 6, rue de Seine, Paris (6e) (Seine), L. Evolution économique (dél. au conv. 1935), L. Aristide Briand (membre fondateur).

Leygue (Paul), 30°, inspecteur de l'assistance publique, rue Arago, Montauban (Tarn-et-Garonne), L. Parfaite union (secrét. 1923-1926, vén. 1934-1940).

Leygues (Jean-Germain-Henri), 18°, professeur d'agriculture, 25, rue Gravelotte, Toulouse (Haute-Garonne), L. Les Vrais Amis réunis et Indépendance française.

Leyre (Paul), directeur d'école, 8, rue Adèle, le Perreux (Seine), L. Clarté (vén. d'honneur).

Lezrah (Ben), 33°, honoraire, négociant, 14, boulevard National, Oran.

Lhabitant (Georges-Sylvain), mécanicien en instruments de précision, 81, rue Blomet, Paris, L. Action socialiste (or. 1935-1937, secrét. 1940).

Lheritier (Louis), 18°, masseur, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

L'Hermet (Louis), instituteur retraité, Blida (Algérie), L. Education sociale (secrét. 1934).

Lhermitte (Fernand), employé de banque, 86, rue Jeanne-d'Arc, Rouen (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (secrét. 1932).

Lhermitte (Serge), 30°, ingénieur, 26, rue du Caire, Paris, L. La Persévérance.

Lhuissier (Camille-Jean-Marie), 18°, instituteur retraité, Laval, L. Volney (or. 1936).

Lhuissier (Victor), chef de bureau à la préfecture, Nevers (Nièvre), L. Humanité (secrét. 1936-1941).

Liangiaux (René), 18°, instituteur, Vichy (Allier), L. La Cosmopolite.

Libert (René-Eugène-Alexandre), employé de commerce, 118, rue de la Cavée-Verte, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H (or. 1933-1934).

Libert (Victor-Louis-Gaston), 30°, chef atelier forges et chantiers, 22, rue Blanqui, le Havre (Seine-Inférieure), L. Les 3 H.

Lichet (Etienne), sous-officier de gendarmerie retraité, rue de Provence, à Nîmes (Gard), Ch. Echo du G. O.

Licoul (René), employé de commerce, 80, boulevard Serrurier, Paris, L. Persévérance (or. 1934-1936).

Lieber (Armand-Emmanuel), représentant de commerce, 1, rue du Plâtre, Lyon (Rhône), L. Bienfaisance et Amitié (or. 1936).

Liebert (Charles-Auguste), employé à la compagnie de l'Est, 3, avenue Germaine, Chelles (Seine-et-Marne), L. Solidarité chelloise (vén. 1931).

Lienard (Charles), ingénieur chimiste, 85, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, Paris (20e) (Seine), L. Jérusalem écossaise.

Liézard (Lucien), mécanicien, 6, rue Manissier, Puteaux (Seine), L. 1793 (membre fondateur).

Liger (Emile-Léon), mouleur en métaux, 45, rue Saint-Martin, Etampes, L. Floréal (vén. 1932-1936).

Ligerot (Maurice-Prosper), instituteur, Chaumont (Haute-Marne), L. Etoile de la Haute-Marne (orat. 1928-1929).

Ligneul (Charles), 18°, avocat, Paris, L. Les Amis du progrès.

Ligogne (Jean), dessinateur, 12, rue Pagès, Suresnes (Seine), L. 1793 (membre fondateur).

Ligot (Arsène-Henri-Constant), directeur d'école honoraire, Coulonge (Sarthe), L. Les 3 H.

Likter (Boris), ingénieur électricien, villa Marguerite, Saint-Jean-d'Angiet (Basses-Pyrénées).

Limelette (Georges-Eugène), chef de service, recette centrale, 21, boulevard Voltaire, Asnières (Seine), L. Philosophie positive (secr. 1928, couv. 1936).

Limoge (Alexis-Georges), industriel forain, 17, cours Gambetta, Lyon (Rhône), L. Parfait silence et Egaux (vén. 1927).

Limoge (Georges-Alexis), propriétaire, la Seyne (Var), les Lauriers, quartier la Gatoune, L. Triomphe de la Concorde.

Limousis (Jacques), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Melun (Seine-et-Marne), L. La Concorde (secrét. 1930).

Linard (René), 30°, fourreur, 47, rue de Flandres, Lille (Nord), L. La Lumière du Nord (1er surv. 1939).

Linas (Ernest), 18°, peseur juré, 11, rue Marie-Magné, Toulouse, L. Les Cœurs réunis (secr. 1936).

Lindon (Maxime), banquier, 75 *bis*, avenue Foch, Paris (16e) (Seine), L. Avant-Garde maçonnique (vén. 1937).

Lion (Henri), comptable, 51, rue du Château, la Garenne (Seine), L. Réformateurs unis (or. 1936).

Lions (Germain-Joseph), commis des postes, télégraphes et téléphones, retraité, Draguignan (Var), L. Egalité (hosp. 1933).

Lions (Pierre-Joseph), préposé en chef d'octroi, Avignon, L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (hosp. 1926).

Lipmann (Camille), 30°, industriel, 7, rue Beauregard, Besançon, Ch. Sincérité parfaite union et Constante amitié, L. Sincérité parfaite union et Constante amitié, C. Ph. Sincérité parfaite union et Constante amitié.

Liska (Charles-Odin), 18e, rentier à Prague, rue Miron, Nice (Alpes-Maritimes), L. Philosophie cosmopolite.
Listrat (Rémy), boulanger, maire de Bedenac (Charente-Inférieure), L. Les Pionniers du progrès (1er surv. 1935).
Littlejohn (René), fondé de pouvoir de la maison Quitte, 27, rue Chemin-Vert, 4, rue Elisa-Lemonnier, Paris, L. Les Frères unis inséparables (vén. 1930).
Littre (Louis-Théophile), 18e, capitaine de frégate retraité, 209, boulevard Raspail, Paris (7e) (Seine), L. La Justice (or. 1930).
Livet (Frédéric), chimiste, rue de la Brasserie, Toulouse, L. Chevaliers unis (or. 1937).
Lizotte (Georges), avocat à la cour, 7, rue Henri-Dubouillon, Paris (20e) (Seine), L. Justice (secrét. 1933-1935).
Lob (Robert), employé de commerce, 6, rue Balny-d'Avricourt, Paris (17e) (Seine), L. Philosophie positive (or. adj. 1924).
Lobbedez (Fernand-Adolphe-Julien), 18e, agent technique des ponts et chaussées, 104, rue de Bapaume, Arras (Pas-de-Calais), Ch. Conscience (grand trés. 1928), L. Conscience.
Lobel (Léon), ameublements, 4, rue Mansart, Paris, L. La Chaîne d'union (secrét. 1935).
Lockert (Edouard), instituteur, 53, rue de Gagny, Amiens (Somme), L. Picardie (secrét. 1935).
Locq (Arthur-Marie-Jules-Léoni), 30e, directeur d'école retraité, 34, rue du Faubourg-de-Senlis, Creil (Oise), C. Ph. L'Effort, Ch. Etoile de l'Espérance, L. Mont Ganelon (membre fond.).
Loeillet (Maurice-Théodore-René), négociant en verreries, 26, rue de Poliveau, Paris (5e) (Seine), L. Les Inséparables du progrès (vén. 1932).
Loewe (Maurice), 33e, professeur, homme de lettres, 33, rue Davioud, Paris (16e) (Seine), L. Akademos (vén. 1932-1933).
Loewenberg (Armand), 18e, batteur d'or, 8, place Dancourt, Paris, L. Avenir (secrét. 1921-1926), Loyauté (or. 1927-1936).
Logerot (Alcide), 31e, receveur des hospices, Chaumont (Haute-Marne), Ch. Etoile de la Haute-Marne (T. S. 1920).
Logier (René), employé de mairie, 65, rue Pont-Lottin, Calais (Pas-de-Calais), L. Indépendance et Progrès (secrét. 1937).
Loiret (Henri), secrétaire de police, 67, rue Armand-Barbès, Sotteville (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (or. 1934-1937).
Loiseau (Eugène), négociant, Chinon (Indre-et-Loire), L. Les Enfants de Rabelais (2e surv. 1925-1928).
Loisel (Albert), 45, rue Lafayette, Rouen (Seine-Inférieure), L. Constance éprouvée (or. 1933).
Loisel (Ernest-Paul), 18e, inspecteur d'académie, directeur de l'école nationale d'éducation physique, rue de Tilsitt, Paris (17e) (Seine), Ch. Espérance bordelaise, L. Parfaite union.
Loiselet (Gaston-Edmond-Ernest), directeur d'école, place de l'Arsenal, Châlons-sur-Marne (Marne), L. Bienfaisance châlonnaise (hon. 1925).
Loison (Marcel-Félix), 18e, receveur des postes, télégraphes et téléphones, la Ferté-Bernard (Sarthe), L. Amis du progrès.
Loizelet (Emmanuel), propriétaire, Laignes (Côte-d'Or), L. Bienfaisance châlonnaise (hon. 1923).
Lola (Paul), clerc de notaire, Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), L. Philosophie cosmopolite (secrét. 1934-1935).
Lombard, 31e, directeur d'école honoraire, 36, avenue Villermont, Nice (Alpes-Maritimes).
Lombard (Arthur-Alfred), 18e, vérificateur des poids et mesures, Ch. Etoile de l'Espérance de Beauvais (Oise) (ch. d'éloquence, 1929).
Lombard (Gaston-Henri-Albert), 30e, ingénieur A. M., 40 *bis*, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris (19e) (Seine), L. Arts et Métiers (or. 1924-1926, vén. 1931-1933).
Lombard (Pierre), 18e, agent technique des ponts et chaussées, 2, rue des Jardiniers, Montluçon (Allier), Ch. Union et Solidarité.
Lombart (Arthur-Charles-Hubert), 18e, cultivateur, Ognolles (Oise), L. Le Mont Ganelon (or. 1924, secrét. 1933, trés. 1937).
Lomont (René-Amédée-Jules-Hippolyte), professeur à l'école pratique de commerce, 138, rue de Turenne, Bordeaux (Gironde), L. La Concorde (or. 1920).
Longuet (Alfred-Joseph-Albert), agriculteur, Saint-Hymer (Calvados), L. Humanité (secr. 1922).
Longuet (Fernand-Louis), 18e, instituteur à Jussy (Aisne), Ch. Les Frères du Mont-Laonnois.
Longuet (Henri), tourneur, 25, rue Voltaire, Paris (11e) (Seine), L. Evolution économique (or. 1928, 1er surv. 1935-1936).
Lorent (René), chef de service commercial, 11, avenue de Versailles, Paris (16e) (Seine), L. 1793 (or. 1933).
Lorgnet (Paul-Jules-Nicolas), inspecteur de la société du gaz de Paris, 15, avenue de Bellevue, Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), L. Les Amis du peuple (or. 1937).
Lorgues (César-Alexis), 30e, professeur au lycée, 12, rue Gimelli, Toulon (Var), Ch. La Réunion.
Loridan (Gabriel), ostréiculteur, la Hume, par Gujan (Gironde), L. Eternel chantier (2e surv. 1931).
Lorin (Victor), 18e, publiciste, 203, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, L. Les Amis du progrès.
Lorion (Robert), clerc d'avoué, 51, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e) (Seine), L. Etude (conv. 1930).
Loriot (Léon-Lucien), économe, école normale, Toulouse (Haute-Garonne), L. Parfaite union (secrét. 1931).
Loroue (Abel), directeur commercial, 14, rue Cler, Paris, L. Nord Midi (or. 1930), L. Fédération universelle (or. 1931).
Lorrain (Jacques dit Louis), 18e, métreur vérificateur en menuiserie, 5, place de Valois, Paris (1er) (Seine), L. Défense laïque.
Lortet (Marius-Eugène), 30e, conservateur à la faculté des sciences, 123, rue de Geôle, Caen (Calvados), L. Thémis (secrét. 1920).
Lorthobary (Pierre-Clément-Marcel), conseiller de préfecture, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), L. La Fraternité (or. 1935).
Lota (François-Joseph), 18e, pharmacien, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. Parfaite union.
Lotte (Marcelin), rentier, 64, rue Beaunier, Paris (14e) (Seine), L. Bienfaisance et Progrès (dél. jud. 1930-1936).
Lottier (Victor-Jacques), représentant de commerce, villa Malgré Tout, avenue Caravadoni, Nice (Alpes-Maritimes), L. France démocratique (vén. 1927-1928).
Loube (Aristide-Narcisse-Clément), 30e, instituteur retraité, l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée), Ch. Fraternité vendéenne, L. Le Réveil vendéen, L. Fraternité vendéenne.
Loubeltchick (Bernard), bijoutier, 31, rue de Flandre, Paris (19e) (Seine), L. La Démocratie maçonnique (vén. 1933).
Loubens (Jean), contrôleur technique des chemins de fer de l'Etat, 52, rue de l'Arc-de-Triomphe, Saintes (Charente-Inférieure), L. Les Amis de la patrie (or. 1930).

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3648. — **Décret du 1er septembre 1941 fixant la limite d'âge des médecins chargés d'assurer le service médical dans les établissements pénitentiaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — La limite d'âge pour les médecins chargés d'assurer le service médical dans les établissements pénitentiaires est fixée à soixante-cinq ans.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être prononcées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la justice sur la proposition motivée du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis du préfet du département.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3915. — **Décret du 12 septembre 1941 transférant les attributions de conseils de prud'hommes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 9 du décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer en cas de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Décrétons:

Art. 1er. — Les attributions du conseil des prud'hommes de Laon sont transférées au juge de paix de cette ville.

Art. 2. — Les attributions du conseil des prud'hommes de Guise sont transférées aux juges de paix des cantons de Guise et de Sains-Richaumont, d'une part, du Nouvion-en-Thiérache et de Wassigny, d'autre part, selon la compétence territoriale de chacun desdits magistrats.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 3826. — Algérie. — **Décret du 6 septembre 1941 portant règlement définitif du compte administratif du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1934.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu l'article 8 du décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mars 1924, complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905, en ce qui concerne le règlement des comptes administratifs des territoires du Sud;

Vu le compte de gestion rendu par le trésorier général de l'Algérie;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 8 décembre 1939;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrétons:

Le budget des territoires du Sud, pour l'exercice 1934, est définitivement fixé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit des territoires du Sud sur le budget de l'exercice 1934 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de..... 32.905.315 41

Les recettes du budget des territoires du Sud effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 30.553.703 60

Les voies et moyens du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 2.351.611 81

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à..... 33.552.486 31 ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

1° D'une somme de ..... 3.193.932 58 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1934 et annulée définitivement.

2° D'une somme de ..... 113.020 38 représentant les dépenses non payées de l'exercice 1934 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 3.306.912 96

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A.

Par suite, les crédits du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 sont définitivement fixés à la somme de 30.245.533 fr. 35, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 30.245.533 35

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé à la somme de..... 30.358.553 73

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.. 30.245.533 35

Et les dépenses restant à payer à..... 113.020 38

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du budget des territoires du Sud.*

Art. 4. — Le résultat du budget des territoires du Sud de l'exercice 1934 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er..... 30.553.703 60

Payements fixés par l'article 3..... 30.245.533 35

Excédent des recettes..... 308.170 25

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 308.170 fr. 25 sera, conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1905, affecté au fonds de réserve spécial des territoires du Sud.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES DOUTHILLIER.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 11 septembre 1941:

M. Tosello-Bancal, commissaire principal de la police nationale de 1re classe, est nommé commissaire central à Perpignan, en remplacement de M. Porcin (intérêt de service).

M. Criscelli (Angelo), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, est chargé des fonctions de chef de service à Béziers (services des renseignements généraux), en remplacement de M. Tosello-Bancal (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 11 septembre 1941, M. Poupaert (Jacques) est nommé commissaire de la police nationale stagiaire à la 2e brigade régionale de police judiciaire à Lille (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 11 septembre 1941, M. Yvonnet (Pierre), commissaire de la police nationale de 1re classe, 2e échelon, est nommé à Lyon (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Bonald (Edouard), commissaire de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, est nommé à Condé, en remplacement de M. Marfaing (intérêt de service), à compter du 21 septembre 1941.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941:

M. Cathala (Fernand), commissaire de la police nationale de 3e classe, 2e échelon, est nommé à la direction générale de la police nationale, brigade de la police économique (intérêt de service).

M. Theus (Léon), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est nommé à la brigade de surveillance du territoire à Marseille, en remplacement de M. Cathala (intérêt de service).

M. Balbera (Louis), commissaire de la police nationale de 2e classe, 3e échelon, est confirmé dans ses fonctions de commissaire de police à Voiron, en remplacement de M. Theus.

Ces mutations auront effet à compter du 21 septembre 1941.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Pieton (Maurice), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale à la police d'Etat de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Bonfils, à compter du 21 septembre 1941.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941:

M. Bascou (Edouard), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire au service central de la police judiciaire, est nommé commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, au service central de la police judiciaire.

M. Borel (Robert), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire à l'école de la police nationale à Lyon, est nommé commissaire de la police nationale de 2e classe, 1er échelon, à l'école de la police nationale à Lyon.

M. Cornier (Henri), inspecteur principal de la police nationale de 3e classe, officier de police judiciaire à la direction générale de la police nationale, service des voyages officiels, est nommé commissaire de la police nationale de 2e classe, 2e échelon, à la direction générale de la police nationale, service des voyages officiels.

Ces nominations auront effet à compter du 16 septembre 1941.

Agents de police.

Par arrêté du 11 septembre 1941, M. Thuault (Lucien), agent de la police de la circonscription de Vichy, est révoqué de ses fonctions.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Blanc (Léon), inspecteur général des services de police de 3e classe, est promu à la 2e classe.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Gourbon (Gabriel), candidat civil, est nommé inspecteur photographe (agent spécial), à la direction générale de la police nationale, service photographique, à compter du 16 septembre 1941.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Demur (Marius-César-François), est nommé officier de paix principal et mis à la disposition de M. le préfet régional de Lyon, à compter du 21 août 1941.

Gardiens de la paix.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, M. Eveillard (André-Marie-Pierre), est nommé commandant des gardiens de la paix de 2e classe et affecté au groupe mobile de réserve de Limoges, à compter du 26 août 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix du vin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite des vins et moûts de toutes catégories, à l'exception des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins doux naturels, est fixé ainsi qu'il suit:

1° *a*) Vins rouges, rosés ou blancs, départ propriété, produits dans les départements de l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Pyrénées-Orientales et le Var, titrant moins de 13° 1 pour les vins rouges et rosés et 12° 1 pour les vins blancs;

b) Vins rouges, rosés ou blancs produits en Afrique du Nord, rendus quai métropole, et titrant moins de 13° 1 pour les vins rouges et rosés et moins de 12° 1 pour les vins blancs:

DEGRÉ	ROUGE	ROSE	BLANC	PRIME pour appellation simple par degré-hectolitre.
	francs.	francs.	francs.	
7° à 8°4.....	23 »	24 »	25 »	»
8°5 à 9°.....	24 »	25 »	26 »	»
9°1 à 10°.....	25 »	26 »	27 »	1 50
10°1 à 12°.....	26 »	27 »	28 »	1 50
12° à 13°.....	28 »	28 »	»	1 50

En ce qui concerne le transport par mer des vins visés au paragraphe *b* du présent article et en cas de perte de la marchandise à la suite d'un sinistre résultant d'un fait de guerre, l'Etat assumera le payement à l'importateur des indemnités correspondantes. La dépense sera imputée au compte du ravitaillement général.

2° Vins rouges, rosés ou blancs titrant moins de 13°1 pour les vins rouges et rosés et moins de 12°1 pour les vins blancs produits dans les régions autres que celles mentionnées à l'alinéa 1er du présent article.

Dans la quinzaine qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les préfets de ces départements soumettront aux préfets régionaux dont ils dépendent leurs propositions pour la taxation des vins à la production dans leurs départements. Ces préfets régionaux feront parvenir dans la quinzaine suivante leurs propositions au ministère de l'agriculture, secrétariat de la commission du prix des vins. Les prix seront fixés par arrêtés des secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture et publiés au *Bulletin officiel des services des prix*.

Art. 2. — Les marges commerciales maxima qui pourront être ajoutées au prix du vin à la production seront calculées, taxes et droits de régie, transports, marges commerciales de gros et de détail, à l'exclusion des restaurateurs et des débitants au comptoir, compris au total sur les bases suivantes;

1° Pour les vins récoltés et vendus dans leur région de production..... 145 fr.

2° Pour les vins récoltés en zone libre et vendus en zone libre..... / Pour les vins récoltés en zone occupée et vendus en zone occupée 205

3° Pour les vins faisant l'objet d'une expédition interzone..... 235

4° Pour les vins expédiés en zone interdite 255

Les préfets régionaux procéderont à la répartition des marges commerciales ainsi prévues, dans le cadre de leur région, selon les divers stades de la distribution.

Les marges commerciales ainsi déterminées seront réduites ou majorées pour tenir compte des modifications des taxes et droits de régie.

Art. 3. — Les sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment par le livre III de la loi du 21 octobre 1940 s'appliqueront à toutes les infractions pratiquées sur les prix ainsi fixés selon la procédure établie par la loi du 18 juillet 1941.

Vichy, le 12 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Intendants des affaires économiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux et créant des intendants des affaires économiques;

Vu le décret du 15 mai 1941 et les textes subséquents relatifs aux intendants des affaires économiques;

Vu le décret du 26 août 1941 attribuant à certains préfets les pouvoirs des préfets régionaux et portant division du territoire pour l'exercice de ces pouvoirs,

Arrêtent:

Article unique. — M. Faure (Henri), ingénieur en chef du génie rural, est nommé intendant des affaires économiques de la région de Laon.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 3764. — **Décret du 2 septembre 1941 relatif au recrutement de cinquante adjoints de l'intendance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 25 août 1940 portant création du corps civil de l'intendance;

Vu le rapport du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera procédé, au cours des années 1941 et 1942, au recrutement de cinquante adjoints de l'intendance, à choisir parmi les capitaines, les lieutenants et sous-lieutenants de l'armée de terre, en activité ou en congé d'armistice avec ou sans emploi, appartenant aux troupes métropolitaines.

Art. 2. — Ces officiers seront intégrés dans le cadre des adjoints de l'intendance à la classe correspondante à leur grade et à leur ancienneté dans le grade. Ils prendront rang, dans chaque classe, suivant leur ancienneté.

Les conditions particulières de leur admission dans ce cadre feront l'objet d'une instruction spéciale.

Art. 3. — Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de corps d'armée Sciard (Th.-M.) a été placé, à compter du 14 septembre 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1941, M. le général de division Vergez (B.-M.-A.) a été placé, à compter du 13 septembre 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Pêches maritimes.

Par arrêté en date du 25 août 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, l'arrêté du 1er juillet 1941 portant constitution du comité central corporatif des pêches maritimes a été modifié ainsi qu'il suit:

GROUPE I. — PÊCHE

. . . . . .

« Catégorie B. — Armateurs, patrons pêcheurs propriétaires ou copropriétaires, marins pêcheurs (pêche artisanale): douze membres.

Titulaires.

« M. Tristan (Firmin) (Groix) en remplacement de M. Pichot.

Suppléants.

« MM. Biger (Le Guilvinec), en remplacement de M. Berrou.
Lagrée (Emile) (la Turballe), en remplacement de M. Lehuédé.
Pichot (Basile) (Etel), en remplacement de M. Gloria.
Gloria (île d'Yeu), en remplacement de M. Trocmé.

« Catégorie C. — Marins de pêche industrielle (sous-catégories A et B: états-majors et équipages): douze membres.

Titulaire.

« M. Rique, matelot (Dieppe), en remplacement de M. Raison ».

Professeurs d'hydrographie.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et de professeurs d'hydrographie;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il peut être attribué aux professeurs d'hydrographie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement.

Art. 2. — Les taux annuels de cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, sont fixés suivant le grade des intéressés, dans la limite des maxima suivants:

Professeur général d'hydrographie	8.000 fr.
Professeurs en chef de 1re classe	6.800
Professeurs en chef de 2e classe	5.600
Professeurs principaux	4.800
Professeurs de 1re classe	4.800

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Appellation contrôlée « Champagne ».

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 sur la protection des appellations d'origine;

Vu le décret-loi du 28 septembre 1935 portant application du décret-loi du 30 juillet 1935 modifiant et complétant les lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 concernant l'appellation d'origine « Champagne »;

Vu le décret du 29 juin 1936 sur le contrôle de l'appellation « Champagne »;

Vu la loi du 26 août 1936 tendant à compléter le décret-loi du 28 septembre 1935 sur la vente des raisins et du vin récoltés dans la Champagne délimitée;

Vu le décret du 13 janvier 1938 sur la réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Champagne »;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1940 portant création d'un bureau national de répartition de vins de Champagne;

Vu la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne;

Vu le code du vin;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et des services scientifiques et du directeur de la production agricole.

Arrête:

Art. 1er. — Toute expédition de vins ayant droit à l'appellation contrôlée Champagne (en vertu de la législation en vigueur), à destination d'un pays autre que le territoire métropolitain français et les colonies françaises, les protectorats et territoires sous mandat français, doit être accompagnée d'un certificat d'origine qui est présenté à la douane à la sortie de France de la marchandise, aux fins de visa conférant autorisation définitive de sortie.

Art. 2. — Le certificat d'origine est établi par le bureau national de répartition du Champagne à la demande de l'exportateur intéressé adressée au secrétariat du bureau national de répartition du Champagne qui aura tout pouvoir pour vérifier l'exactitude des déclarations faites.

Cette demande doit comprendre obligatoirement les mentions suivantes, garanties exactes par l'intéressé:

1° Indication de la raison sociale et du siège social de l'exportateur ainsi que les initiales et numéros de sa carte professionnelle;

2° La nature des vins destinés à l'exportation avec précision de leur marque, qualité et des quantités exportées sous chaque marque ou qualité; dans le cas de vins millésimés, le millésime devra être indiqué dans la demande;

3° Le montant total de la facture;

4° L'indication du pays destinataire avec les noms et adresse de l'acheteur.

Art. 3. — Les auteurs ou complices de contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 pour les infractions aux décisions du comité interprofessionnel du vin de Champagne, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves prévues par les lois en vigueur en cas d'infractions commises à ces lois en ce qui concerne l'appellation « Champagne ».

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement et des services scientifiques et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Bureau de répartition des vins et eaux-de-vie d'Armagnac.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture un bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie d'Armagnac.

Ce bureau national est composé de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, dont deux seront choisis parmi les organisations groupant les viticulteurs de la région délimitée par le décret du 25 mai 1909 sous l'appellation contrôlée « Armagnac » et deux parmi les organisations du commerce des vins et eaux-de-vie d'Armagnac. Il est présidé par un membre viticulteur.

Art. 2. — Ce bureau national sera assisté par un comité consultatif composé de la façon suivante:

1° Trois délégués des organisations de producteurs de vins originaires de la région délimitée par le décret du 25 mai 1909;

2° Trois délégués des organisations de négociants procédant à la manipulation, à la distillation et à la vente des vins et eaux-de-vie d'Armagnac;

3° Un représentant des coopératives de distillation;

4° Un représentant des organisations professionnelles des courtiers et commissionnaires en vins et eaux-de-vie d'Armagnac;

5° Un représentant des industries annexes de l'Armagnac;

6° Un viticulteur délégué du comité national des appellations d'origine.

Ces membres sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Nul ne peut faire partie, soit du bureau central, soit du comité consultatif, s'il n'est Français, s'il ne peut justifier, selon le cas et depuis au moins cinq ans, de son inscription au rôle de la contribution foncière non bâtie ou de son inscription au registre du commerce dans la région délimitée ou exerçant dans ladite région sa profession depuis cinq ans au moins.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désigne un fonctionnaire pour exercer auprès du bureau national et du comité consultatif les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations et peut, selon les directives qu'il aura reçues, ou bien donner son acquiescement immédiat à certaines propositions, ou bien soumettre ces propositions à l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture qui statue.

Si, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de la délibération au commissaire du Gouvernement, le ministre n'a pas statué, son silence vaut acquiescement.

Art. 4. — Selon les dispositions générales de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, le bureau national assure, d'une façon générale, l'établissement ainsi que le contrôle d'application de toutes les règles concernant l'acquisition, la répartition, la distillation, le commerce, le stockage et la vente des vins et eaux-de-vie produits dans la région délimitée par le décret du 25 mai 1909.

Dans le cadre des dispositions générales du code du vin, et en accord avec le comité national des appellations contrôlées, le bureau national a pour mission:

a) De veiller à la stricte application des usages locaux, loyaux et constants, tant dans la fabrication que dans le commerce de l'Armagnac;

b) De contrôler la qualité des eaux-de-vie produites ou offertes à la vente, tant par la viticulture de la région délimitée que par le commerce et, à la suite de ce contrôle, en accord avec les représentants des contributions indirectes, refuser aux eaux-de-vie qui ne seraient pas conformes le droit à l'appellation « Armagnac »;

c) D'organiser par tous moyens appropriés la conservation des eaux-de-vie chez les producteurs isolés ou groupés en coopératives ou chez le négociant, en assurant notamment le contrôle du vieillissement de l'Armagnac.

Il peut en outre:

1° Décider, une fois les déclarations de récoltes connues, le pourcentage de la récolte qui pourra être distillé et vendu sous l'appellation contrôlée « Armagnac » ou qui servira à la fabrication des vins vinés, le surplus étant soit vendu en vin de consommation courante, soit distillé et vendu comme eaux-de-vie sans appellation;

2° Proposer, chaque année, les prix d'achat minimum, à la propriété, des vins et eaux-de-vie ayant droit à l'appellation « Armagnac », des vins servant à la production des vins vinés ainsi que des vins et eaux-de-vie livrés à la consommation sans appellation;

3° Prescrire toute déclaration concernant les quantités produites ou existantes et, d'une façon générale, la remise de tous les renseignements d'ordre économique qu'il jugera utiles;

4° Décider l'établissement de cartes professionnelles et procéder à leur distribution.

Art. 5. — Les décisions prises par le bureau national de répartition des vins et eaux-de-vie d'Armagnac seront obligatoires pour tous les producteurs, coopératives, négociants manipulants, intermédiaires et distributeurs.

Toutefois, toutes les décisions pouvant entraîner, de l'avis du commissaire du Gouvernement, des modifications aux dispositions du statut viticole général ou spécial à la région délimitée par le décret du 25 mai 1909 seront obligatoirement soumises à la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 6. — Le bureau national exercera ses pouvoirs sans intermédiaire sur toute la région délimitée par le décret du 25 mai 1909. Il cumulera donc, avec ses attributions propres, celles qui sont dévolues aux répartiteurs départementaux dans la loi du 27 septembre 1940.

En cas d'infractions aux décisions prises par le bureau de répartition, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi précitée.

Il peut, de ce fait, prononcer les sanctions suivantes:

Confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits existant dans les établissements et magasins des producteurs ou des négociants.

Interdiction temporaire ou définitive pour le délinquant d'exercer son activité professionnelle.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le bureau national de répartition et qui seront rendus obligatoires par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 3787. — **Décret du 1er septembre 1941 portant admission à la retraite.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 17 décembre 1940 portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Sur le rapport du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Orthlieb (Bernard-Joseph-Jean), atteint par la limite d'âge, est placé, à compter du 14 septembre 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

N° 3788. — **Décret du 1er septembre 1941 portant promotion dans le corps du contrôle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 décembre 1940 portant création d'un corps civil du contrôle de l'administration auprès du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le décret du 4 mars 1934 sur l'organisation et le fonctionnement du corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (art. 5);

Sur le rapport du général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Est promu, dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour prendre rang du 15 septembre 1941:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

2e tour (choix), M. Sordes (Georges), contrôleur général de 2e classe, en remplacement de M. le contrôleur général Orthlieb, admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

Ingénieurs de l'aéronautique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1941: page 3863, 3e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Rouselle (E.-J.-M.) », lire: « Roussel (E.-J.-M.) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Vacance de chaire.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, la chaire de physiologie générale de la faculté des sciences de l'université de Paris est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Date d'ouverture de concours.

Par arrêté en date du 12 septembre 1941, la date d'ouverture du concours d'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et du droit criminel) est reportée du lundi 22 septembre 1941 au lundi 29 septembre 1941.

Académie de Paris.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 mars 1850;
Vu le décret du 9 mars 1852;
Vu la loi du 14 juin 1854;
Vu le décret du 22 août 1854;
Vu le décret du 21 juillet 1897;
Vu le décret du 23 mars 1920;

Arrête:

Article unique. — M. Gidel, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, assesseur du doyen de cette faculté, est délégué, à dater du 1er octobre 1941, dans les fonctions de recteur de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Professeurs de faculté.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, M. Paul Montel, professeur, assesseur du doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, M. Charles Pérez, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, assesseur du doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, le titre de recteur honoraire de l'académie de Paris est conféré à M. Maurain, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris, chargé des fonctions de recteur de l'académie de Paris, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, le titre de doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Paris est conféré à M. Maurain, doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941, sont nommés professeurs honoraires, à dater du 1er octobre 1941:

MM. Emile Borel, professeur.
Jules Drach, professeur.
Charles Maurain, professeur.
Labrouste, professeur sans chaire.

Par arrêté en date du 10 septembre 1941:

M. Bruhat, professeur de physique théorique et physique céleste à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à dater du 1er octobre 1941, dans la chaire de physique de cette faculté (dernier titulaire: M. Eugène Bloch, admis à la retraite).

M. Julia, professeur de mécanique analytique et mécanique céleste à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à dater du 1er octobre 1941, dans la chaire d'analyse supérieure et algèbre supérieure (dernier titulaire: M. Jules Drach, retraité).

M. Chazy, professeur de mécanique rationnelle à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à dater du 1er octobre 1941, dans la chaire de mécanique analytique et mécanique céleste (dernier titulaire: M. Julia).

M. Frechet, professeur de calcul différentiel et intégral à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er octobre 1941, dans la chaire de calcul des probabilités et physique mathématique (dernier titulaire: M. Borel, retraité).

M. Valiron, professeur de mathématiques générales à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à dater du 1er octobre 1941, dans la chaire de calcul différentiel et intégral (dernier titulaire: M. Frechet).

M. Dunoyer, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur titulaire de la chaire de chimie physique de cette faculté (dernier titulaire: M. Jean Perrin, admis à la retraite).

M. Rocard, maître de conférences de mécanique expérimentale des fluides à la faculté des sciences de l'université de Paris (budget de l'université), est nommé, à dater du 1er octobre 1941, maître de conférences de physique à cette faculté en remplacement de M. Cabannes, nommé professeur.

M. Charles Prevost, maître de conférences de chimie P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, maître de conférences de chimie organique à cette faculté, en remplacement de M. Vavon, nommé professeur.

Par arrêté en date du 13 septembre 1941:

M. Malmejac, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur de physiologie à cette faculté (dernier titulaire de la chaire: M. Cotte, admis à la retraite).

M. Jayle, agrégé à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur de clinique ophtalmologique à cette faculté (dernier titulaire de la chaire: M. Aubaret, admis à la retraite).

M. Poinso, agrégé à la faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à dater du 1er octobre 1941, professeur de thérapeutique à cette faculté (dernier titulaire de la chaire: M. Gaujoux, admis à la retraite).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Chargés de mission.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1941, sont nommés chargés de mission au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (commissariat général à la famille):

MM. Maurice Bertrand.
Maurice Denis.
Jean Perand.
Gilbert Royer de Vericourt.

Délégués régionaux.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1941, sont nommés délégués régionaux à la famille:

MM. Jean Marchal.
Edmond Meyer.
Jean Tirloy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Véhicules électriques.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles, modifiée par la loi du 19 février 1941;

Vu le décret du 20 août 1939 portant réglementation de la police de circulation et du roulage;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 portant réglementation de la construction des véhicules électriques et accumulateurs,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1941, aucun véhicule électrique ne pourra être mis en vente par un constructeur s'il n'est conforme à un type homologué dans les conditions fixées par l'article 3 ci-après. Un certificat de conformité, établi par le constructeur, sous sa responsabilité, sera joint à la déclaration de mise en circulation du véhicule, prévue par l'article 28 du décret du 20 août 1939.

Art. 2. — Toute demande d'homologation doit être adressée au secrétaire d'Etat à la production industrielle, suivant la formule dont le modèle est déposé dans les préfectures et sous-préfectures.

Art. 3. — L'homologation est prononcée par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur avis d'une commission d'homologation, dont les membres sont désignés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans les conditions suivantes:

Une commission d'essais, également désignée par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, examine au préalable si le véhicule est conforme au cahier des charges approuvé par le comité d'organisation de la construction électrique en date du 3 avril 1941, et par le comité d'organisation de l'industrie et du commerce de l'automobile et du cycle en date du 18 avril 1941, ainsi qu'aux normes agréées pour les véhicules électriques. Cette commission fait subir aux véhicules les essais indiqués à l'article 10 du cahier des charges. Elle peut, si elle le juge utile, soumettre le véhicule à certains essais complémentaires.

La commission d'essais rédige ensuite un procès-verbal et le transmet à la commission d'homologation pour avis.

Si la décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle est favorable, elle fait l'objet d'un certificat d'homologation auquel est annexé le procès-verbal de la commission d'essais. Une copie de ce certificat et du procès-verbal annexé doit être délivrée par le constructeur à chacun de ses clients.

Art. 4. — Le siège de la commission d'homologation est fixé à Paris. Les commissions d'essais fonctionnent à Paris et à Lyon.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 1er, les constructeurs de véhicules de charge utile inférieure à 600 kg. dont les prototypes ont été examinés par le comité d'organisation de l'automobile et du cycle sont considérés comme homologués provisoirement et seront autorisés à mettre en vente leurs véhicules en attendant l'homologation définitive qui sera prononcée par la commision après essais prévus par l'article 10 du cahier des charges.

Fait à Paris, le 19 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises industrielles, commerciales et artisanales placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, et relevant, du fait de leur activité, de deux ou plusieurs comités d'organisation professionnelle, ne peuvent être assujetties pour couvrir les dépenses administratives de ces comités qu'à une seule cotisation calculée sur le montant net du forfait admis par l'administration des contributions indirectes comme base de l'impôt d'Etat.

Le taux de cette cotisation sera celui que le comité d'organisation professionnelle dont l'entreprise considérée relève pour la majeure partie de son activité (comité principal) applique à ses ressortissants sur le montant de leur chiffre d'affaires; toutefois, il ne pourra en aucun cas dépasser 5 p. 100.

Le taux de cette cotisation sera également fixé à 3 p. 1000 lorsque le comité d'organisation professionnelle défini à l'alinéa précédent (comité principal) n'a pas prévu l'application à ses ressortissants d'une taxe sur le montant de leur chiffre d'affaires.

Art. 2. — Les entreprises qui seraient exonérées de la taxe d'Etat sur les transactions et relèveraient, du fait de leur activité, de deux ou plusieurs comités d'organisation professionnelle, ne pourraient être assujetties, pour couvrir les dépenses administratives de ces comités, qu'à une taxe fixe.

Le montant de cette taxe serait fixé par le comité d'organisation professionnelle dont l'entreprise considérée relève pour la majeure partie de son activité (comité principal).

Art. 3. — Le versement des cotisations prévues aux articles précédents sera effectué au compte du comité d'organisation professionnelle défini comme comité principal, à charge pour ce dernier de le répartir entre les autres comités d'organisation intéressés, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de recouvrement opérant pour son compte. Cette répartition sera effectuée après accord entre tous les comités d'organisation intéressés ou, à défaut, par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Le versement des cotisations, instituées par le présent arrêté, sera effectué par quart dans les trente premiers jours de chaque trimestre. Les versements peuvent être effectués par virement, en banque, chèques, mandats ou chèques postaux.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

Les fractions de cotisations échues entre cette date et la date de publication du présent arrêté seront perçues dans les trente jours suivant cette publication.

Fait à Paris, le 24 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 portant création du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques (et les rectificatifs publiés au *Journal officiel* du 11 février et du 24 mars 1941);

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées par les comités d'organisation aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent :

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques est due par toutes les entreprises se rattachant aux branches de production et de commerce désignées ci-après et à toutes autres qui seraient ultérieurement rattachées audit comité:

Section 1. — Industrie des produits de droguerie pharmaceutique et des produits biologiques

Section 2. — Industrie de la préparation des médicaments présentés au public sous forme conditionnée et sous marque ou sous cachet.

Section 3. — Commerce de la droguerie pharmaceutique, des produits biologiques et des médicaments conditionnés pour la vente au public.

Art. 2. — La taxe visée à l'article précédent est constituée par une taxe de deux pour mille sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le chiffre d'affaires soumis à cette taxe est le chiffre d'affaires imposable à la taxe d'Etat sur les transactions; les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat, les transactions, sous le régime du forfait sont taxées sur montant du forfait dont elles bénéficient.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement des taxes définies à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée pour l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires, la fraction de chiffre afférente à la fabrication, à la transformation et à la vente des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation du chiffre d'affaires seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Les pharmaciens détaillants, les propharmaciens, les cliniques, maisons de santé et hôpitaux privés, et, d'une manière générale, toutes les entreprises qui ne sont pas rattachées audit comité d'organisation mais y sont intéressées comme recevant de lui les attributions de produits répartis qu'il leur fait en vertu de la délégation d'un ou de plusieurs répartiteurs, chefs des sections de l'office central de répartition, sont tenus de rembourser au comité d'organisation les frais d'impression et d'envoi des carnets de bons qui leur sont remis. Ce remboursement aura lieu forfaitairement au moyen d'une taxe fixe annuelle établie selon le barème suivant:

Pharmaciens d'officine ayant fait, au cours de l'année précédente, un chiffre d'affaires annuel:

Inférieur à 200.000 fr. (catégorie A)..	20 fr.
Compris entre 200.000 et 400.000 (catégorie B).....	40
Compris entre 400.000 et 600.000 (catégorie C).....	60
Supérieur à 600.000 fr.....	80
Propharmaciens	20
Cliniques, maisons de santé, hôpitaux privés	20

Les hôpitaux et services publics ne sont assujettis au payement d'aucune contribution.

Art. 5. — Les taxes instituées par le présent arrêté doivent être versées à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Ce versement sera effectué:

1° En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires définie aux articles 2 et 3, dans le mois suivant chaque trimestre, pour les opérations afférentes à ce trimestre;

2° En ce qui concerne la taxe fixe définie à l'article 4, en totalité dans le mois suivant le premier trimestre de l'année.

Les versements peuvent être effectués par virement en banque, chèques, mandats cartes ou chèques postaux. Les versements relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires sont accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la taxe.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1941.

La fraction des taxes échue entre cette date et la date de publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

Les taxes instituées par le présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 1941, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 7. — Le directeur des industries chimiques et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3647. — **Décret du 27 août 1941 relatif au financement des dépenses du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 26 octobre 1940 instituant un comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière;

Vu le décret du 21 avril 1939 portant création de la taxe d'armement;

Vu le décret du 26 juillet 1940 transformant la taxe d'armement en une taxe sur les transactions;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux dépenses du comité d'organisation professionnelle de l'industrie hôtelière, tout établissement ressortissant audit comité versera une cotisation proportionnelle à son chiffre d'affaires imposable, à compter du 1er janvier 1941, au titre de la taxe sur les transactions, tel qu'il est défini par le décret du 21 avril 1939, et par les textes pris en application ou pour modification dudit décret.

Dans le cas où le redevable est, en ce qui concerne la taxe sur les transactions, placé sous le régime du forfait, prévu à l'article 8 du décret précité, la cotisation est calculée sur le montant de ce forfait.

Art. 2. — Le taux applicable au chiffre d'affaires ainsi défini pour le calcul de la cotisation sera fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sur proposition du comité d'organisation, et après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier placés auprès dudit comité.

La cotisation, dont le taux est déterminé d'après le chiffre des affaires réalisées depuis le 1er janvier de l'année en cours, doit être versée le premier mois de chaque trimestre d'après le chiffre d'affaires du trimestre précédent.

Art. 3. — Le recouvrement des redevances prévues aux articles qui précèdent sera assuré par la caisse autonome instituée par l'article 2 du décret du 15 mai 1941, relatif au financement des dépenses des comités d'organisation.

Art. 4. — Pour l'année 1941, la cotisation sera calculée suivant les taux ci-après:

Sur la tranche du chiffre d'affaires annuel de 0 à 500.000 fr.....	1 p. 1000
Sur la tranche du chiffre d'affaires annuel de 500.001 à à 1.000.000 de francs.....	1,50 p. 1000
Sur la tranche du chiffre d'affaires annuel de 1.000.001 à 5.000.000 de francs.....	2 p. 1000
Sur la tranche du chiffre d'affaires annuel supérieure à 5.000.000 de francs.....	3 p. 1000

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 septembre 1941, l'arrêté du 11 août 1941 portant nomination de M. Degout (David-Joseph-Louis) à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies (service des mines), a été complété par l'article ci-après:

« Art. 2. — Pendant la durée de son stage, M. Degout percevra la solde afférente au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 septembre 1941, l'arrêté du 16 août 1941 portant nomination de M. Seren à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics des colonies (services des mines) a été complété par l'article 2 ci-après:

« Art. 2. — Pendant la durée de son stage, M. Seren percevra la solde afférente au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe ».

Par arrêté en date du 30 août 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été relevés de leurs fonctions:

1° *Services régionaux de Saigon-Cholon.*

M. Vally (Charles-Etienne), contrôleur principal de 2e classe.

M. Moise (Guy-Clément-Félix), contrôleur principal de 3e classe.

M. Trinquecoste (Elie-Joseph), contrôleur de 1re classe.

2° *Municipalité de Saigon.*

M. Orsini (Charles-Auguste), chef de bureau de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 juillet 1941, le tableau supplémentaire de l'année 1937 et le tableau primitif de l'année 1938 du personnel du cadre colonial des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine, ainsi que le tableau supplémentaire de l'année 1938 du personnel du cadre général des eaux, forêts et chasses aux colonies, ont été annulés en ce qui concerne les inscriptions à la 3e classe du grade d'inspecteur.

Les décrets des 27 juillet 1937 et 31 janvier 1938 portant promotions dans le personnel du cadre colonial des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine, et le décret du 13 août 1938 portant promotions dans le personnel du cadre général des eaux, forêts et chasses aux colonies, ont été annulés en ce qui concerne les promotions à la 3e classe du grade d'inspecteur.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1937 du personnel des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine:

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Franzini (Ange); Germain (François); Rabourdin (Etienne), inspecteurs adjoints de 1re classe.

Ont été inscrits au tableau d'avancement primitif de l'année 1938 du même personnel:

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Gachot (René-Marcel); Grandclément (Gaston-Auguste); Vergez (Pierre-Alexandre), inspecteurs adjoints de 1re classe.

A été inscrit au tableau d'avancement supplémentaire de l'année 1938 du personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies;

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

M. Perraudin (René), inspecteur adjoint de 1re classe des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été promus dans le personnel des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1er juillet 1937:

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Franzini (Ange); Germain (François); Rabourdin (Etienne), inspecteurs adjoints de 1re classe.

Ont été promus dans le même personnel pour compter du 1er janvier 1938:

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

MM. Gachot (René-Marcel); Grandclément (Gaston-Auguste); Vergez (Pierre-Alexandre), inspecteurs adjoints de 1re classe.

A été promu dans le personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies pour compter du 1er juillet 1938:

A la 3e classe du grade d'inspecteur.

M. Perraudin (René), inspecteur adjoint de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1939 du personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies:

1° *Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.*

MM. Consigny (André-Henri); Bigorgne (Jean-Charles-Emilien), inspecteurs de 1re classe.

2° *Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.*

MM. Allouard (Pierre); Faure (Ulysse-Louis); Fournois (Jean); Saboureau (Pierre), inspecteurs de 2e classe.

3° *Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.*

MM. Gachot (René-Marcel); Grandclément (Gaston-Auguste); Perraudin (René-Louis), inspecteurs de 3e classe.

4° Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Merklen (Etienne); Duval (Georges-Albert); Marical (Jacques-Albert-Frédéric); Brice (Alfred); Quint (Paul-Louis-Raymond), inspecteurs adjoints de 2e classe.

5° Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Bellouard (Pierre-Marie-Joseph), inspecteur adjoint de 3e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été promus dans le personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté:

1° Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Consigny (André-Henri); Bigorgne (Charles-Emilien), inspecteurs de 1re classe.

2° A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Allouard (Pierre); Faure (Ulysse-Louis); Fournols (Jean); Saboureau (Pierre), inspecteurs de 2e classe.

3° A la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM. Gachot (René-Marcel); Grandclément (Gaston-Auguste); Perraudin (René-Louis), inspecteurs de 3e classe.

4° A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Merklen (Etienne); Duval (Georges-Albert), Marical (Jacques-Albert-Frédéric); Brice (Alfred); Quint (Paul-Louis-Raymond), inspecteurs adjoints de 2e classe.

5° A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Bellouard (Pierre-Marie-Joseph), inspecteur adjoint de 3e classe.

Les promotions ci-dessus porteront effet pécuniaire pour compter du 1er octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1941 du personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies:

1° Pour la 1re classe du grade de conservateur.

M. Aubreville (André-Marie), conservateur de 2e classe.

2° Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Begue (Louis-Henri); Rothe (Pierre-Lucien-Maurice), inspecteurs de 1re classe.

3° Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Lemasson (Léonard-Jean-Marie-François); Coudreau (Jean-Henri), inspecteurs de 2e classe.

4° Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Rocher (Marc-Léon), inspecteur de 3e classe.

5° Pour le grade d'inspecteur de 3e classe.

MM. Chatelain (Gilbert-Marie-Joseph); Demaille (Jean-Paul-Louis); Bachelier (Roger-Jules); D'Aviau de Piolan (Jean); Chollet (Pierre-Alfred-Constant); Arnoux (Maxime-Raymond); Bena (Paul-Joseph-André), inspecteurs adjoints de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 septembre 1941, ont été promus dans le personnel des eaux, forêts et chasses aux colonies, pour compter du 1er janvier 1941:

1° A la 1re classe du grade de conservateur.

M. Aubreville (André-Marie), conservateur de 2e classe.

2° Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Begue (Louis-Henri), Rothe (Pierre-Lucien-Maurice), inspecteurs de 1re classe.

3° A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Lemasson (Léonard-Jean-Marie-François), Coudreau (Jean-Henri), inspecteurs de 2e classe.

4° A la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Rocher (Marc-Léon), inspecteur de 3e classe.

5° Au grade d'inspecteur de 3e classe.

MM. Chatelain (Gilbert-Marie-Joseph), Demaille (Jean-Paul-Louis), Bachelier (Roger-Jules), d'Aviau de Piolan (Jean), Chollet (Pierre-Alfred-Constant), Arnoux (Maxime-Raymond); Bena (Paul-Joseph-André), inspecteurs adjoints de 1re classe.

N° 3864. — **Décret du 8 septembre 1941 portant naturalisations, réintégrations, libération de liens d'allégeance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

DEPUYDT (Omer-Valère), cimentier, né le 29 novembre 1904 à Neuve-Eglise (Belgique), demeurant à Espalion (Aveyron).

KESKINIS (Aristotelis), tailleur, né le 7 février 1908 à Zaloufi (Grèce), demeurant à Paris.

LUTOY (Georges), magasinier, né le 3/16 mars 1917 à Moscou (Russie), demeurant à Paris.

GARCIA (Jean), coiffeur, né le 1er mai 1907 à Fuente Alamo (Espagne), demeurant à Lyon.

NEMTCHENKO (Boris), contremaître de filature, né le 30 mai 1901 à Odessa (Russie), demeurant à Lyon.

COLFORD (Clara-Dwight), femme DOREAU, née le 22 mai 1913 à New-York, demeurant à Vichy.

DOLGOPOLOFF (Léonide), chimiste, né le 31 août 1916 à Théodosie (Russie), demeurant à Lyon (Rhône).

PORRANEO (Ercolano), employé d'hôtel, né le 25 septembre 1910 à Milan (Italie), demeurant à Vichy (Allier).

SANCHEZ (Bartolomé-Felipe), ouvrier agricole, né le 26 mai 1920 à Nerpio (Espagne), demeurant à Maraussan (Hérault).

HERREROS (Jeanne), femme YTIE, née le 16 août 1916 à Socobos (Espagne), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne).

MALDJIAN (Hagop), manœuvre, né le 19 juillet 1916 à Marache (Turquie), demeurant à Lyon (Rhône).

WISNIEWSKI (Jean-Joseph), tourneur ajusteur, né le 13 septembre 1916 à Krynki (Pologne), demeurant à Avignon (Vaucluse).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1er) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

PANOSSIAN (Kaloust), garçon de courses, né le 7 mai 1905 à Erzeroum (Asie Mineure) et DIRASSOUYAN (Angèle), sa femme, née le 15 mars 1903 à Gallipoli (Arménie), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

RIU (José), entrepreneur, né le 22 février 1903 à Puebla de Roda (Espagne), ayant un enfant mineur, Joseph, né le 13 mai 1934 à Villeneuve-sur-Lot (Lot), et GIMENO (Rosario), sa femme, née le 1er novembre 1903 à Puebla de Roda (Espagne), demeurant à Villeneuve-sur-Lot (Lot).

SANCHEZ (Francisco-Lucas), ouvrier agricole, né le 18 octobre 1889 à Nerpio (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Antonio, né le 19 juin 1923 à Nerpio (Espagne); 2° Amalia, née le 2 février 1929 à Aubin (Aveyron), et GONZALEZ (Dolorès-Gilda), sa femme, née le 1er septembre 1898 à Caravaca (Espagne), demeurant à Maraussan (Hérault).

SLOBODTCHIKOFF (Vladimir), agent de la garde municipale française de Changhaï (Chine), né le 30 septembre 1913 à Samara (Russie), ayant une fille mineure, Irène, née le 6/19 novembre 1939 à Changhaï, et TELTOFT (Olga), sa femme, née le 2 juillet 1915 à Troitsk (Russie), demeurant à Changhaï.

ELVIRA (Felicisimo), manœuvre, né le 12 août 1915 à Castromocho (Espagne), ayant un enfant mineur, Claudine, née le 27 mars 1938 à Bordeaux (Gironde), et VERZELLESI (Maria), sa femme), née le 8 septembre 1918 à Bagnolo in Piano (Italie), demeurant à Bassens (Gironde).

Art. 3. — Sont naturalisés Français (art. 6, § 2, et 7, § 1er, de la loi du 10 août 1927):

QUINTA (José), ouvrier agricole, né le 11 octobre 1914 à Nerva (Espagne), ayant deux enfants mineurs: 1° Joseph-Pierre, né le 8 mai 1935 à Quillan (Aude); 2° Pierre, né le 22 février 1939 à Quillan (Aude), et MARTINEZ (Maria-Francisca-Blasca), née le 3 février 1916 à Ripoli (Espagne), demeurant à Quillan (Aude).

Art. 4. — Sont naturalisés et réintégrés dans la qualité de Français, par application des articles 6 (§ 1er) et 11 de la loi du 10 août 1927:

SCHYNS (Jean-Guillaume-Raphaël), pasteur protestant, né le 23 octobre 1888 à Hodimont (Belgique), ayant deux enfants mineurs: 1° Micheline-Flore-Anna, née le 8 août 1925 à Colmines (Belgique); 2° Pierre-Julien-Léon, né le 8 novembre 1931 à Herstal (Belgique), et CARION (Julienne-Louise), sa femme, née le 14 février 1899 à Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Meaux (Seine-et-Marne).

ARNULL (Ralph-William-George), employé, né le 30 juillet 1876 à Hampstead (Angleterre), et BLONDEL (Rose-Julia), sa femme, née le 6 février 1879 à Paris (17e arrondissement), demeurant à Paris.

GALLIMBERTI (Félix-Sante), menuisier, né le 7 septembre 1879 à Chiogga (Italie) et MORETON (Marie-Etiennette), sa femme, née le 1er mars 1885 à Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), demeurant à la Mulatière (Rhône).

Art. 5. — Sont réintégrés dans la qualité de Français, par application de l'article 11 de la loi du 10 août 1927:

PELISSIER (Antoinette-Jeanne-Rose), femme BLANCO, née le 19 octobre 1906 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant.

GAGLIARDI (Léonore-Joséphine), femme BAUTISTA, née le 19 novembre 1901 à Oran (Algérie), y demeurant.

GALOUNIER (Henriette-Eugénie), femme HOPPLER, née le 6 décembre 1893 à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris.

LAFON (Lucie-Victoria), femme GALLO, née le 25 novembre 1906 à Lauzerte (Tarn-et-Garonne), demeurant à Montaigu-de-Quercy (même département).

PASDELOUP (Charlotte-Eugénie-Armande), femme LIBERT, née le 24 janvier 1897 à Beuzeville (Eure), demeurant à Paris.

PUJIBET (Louise-Jeanne-Aimée), femme JOURDAN, née le 29 avril 1886 à Bordeaux (Gironde), y demeurant.

PROCUREUR (Blanche), veuve GOMEZ, née le 28 novembre 1894 à Lens (Pas-de-Calais), y demeurant.

PRUGNE (Jocelyne), veuve HEEN, née le 18 janvier 1870 à Moulins (Allier), demeurant à Colombes (Seine).

TISON (Irma-Jeanne), veuve HARVENT, née le 23 avril 1884 à Marchiennes (Nord), demeurant à Paris.

SEIGNEUR (Simone-Gabrielle), veuve VANDERSCHRIEK, née le 15 février 1906 à Arras (Pas-de-Calais), y demeurant.

FEIST (Andrée-Germaine), veuve PHILIPSON, née le 1er juin 1901 à Paris, demeurant à Vichy.

GUIRAUD (Jean-Pierre), propriétaire, né le 11 juillet 1896 à Talence (Gironde), demeurant à Bordeaux (même département).

Art. 6. — Sont autorisés à se faire naturaliser en Thaïlande (décret du 25 novembre 1913):

NAI IN, fils de LONG et de KHAM, de race khamou, demeurant à Ban Woa Lai, Amphur Muang, province de Xiengmai (Thaïlande).

NAI LAH JAYAVONGS, fils de NAICHAE et de NANG KONG KEO, de race khamou, né dans le quartier n° 4 du district de Fa Ham, à Xieng Mai (Thaïlande).

POC PHOKHUN, né le 1er avril 1901 à Phnom Penh (Cambodge), demeurant à Bangkok (Siam).

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3922. — **Décret du 12 septembre 1941 portant naturalisations, réintégrations et accession aux droits de citoyen.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er — Sont naturalisés Français, par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

HECKER (Anne-Marie), née le 12 avril 1871 à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

YEMENIDJIAN (Agop), comptable, né le 24 septembre 1906 à Scutari-Constantinople (Turquie), demeurant à Arcueil (Seine).

SCHEIDEL (Alphonse), professeur, né le 20 juillet 1900 à Steinefurt (Allemagne), demeurant à Limoges.

ARCHINARD (Roland-Henri), employé de bureau, né le 1er juillet 1923 à Genève, demeurant à Lyon.

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927:

SAUZIER (Paul-Marcelin), administrateur de sociétés, né le 6 septembre 1885 à Moka (île Maurice), et DARUTY DE GRANDPRE (Jeanne-Marie-Lucy), sa femme, née le 31 décembre 1879 à Moka (île Maurice), demeurant à Paris.

Art. 3 — Sont naturalisé Français et réintégrée dans la qualité de Française, par application des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

MORTHEY (Thomas), monteur électricien, né le 25 juillet 1896 à Sand-Creek (Etats-Unis d'Amérique), et FEUILLET (Marie-Julie), sa femme, née le 10 décembre 1902 à Villefranche-sur-Cher (Loir-et-Cher), demeurant à Vierzon (Cher).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BAILLY (Georgette-Victorine-Elise), femme MARTINS-PEREIRA, née le 28 février 1896 à Calais (Pas-de-Calais), y demeurant.

BONAMOUR (Emilienne-Marie-Marguerite), femme ERKENS, née le 2 septembre 1899 à Noyant (Allier), y demeurant.

BUISSON (Léontine-Louise), femme MASSARIN, née le 17 novembre 1906 à Marcoussis (Seine-et-Oise), y demeurant.

CAISEY (Juliette-Marie-Mathilde), femme MOMBELLI, née le 14 décembre 1900 à Bavilliers (territoire de Belfort), demeurant à Fontaines-les-Dijon (Côte-d'Or).

CASSE (Marie-Lucienne), femme HAVELKA, née le 14 mai 1882 à Sigogne (Charente), demeurant à Angoulême.

DUPREZ (Germaine), femme VANVYNCKT, née le 29 septembre 1889 à Lannoy (Nord), demeurant à Hem (même département).

DUPUY (Pauline-Marthe), femme WELLAUER, née le 22 décembre 1888 à Soublecause (Hautes-Pyrénées), demeurant à Nanterre (Seine).

FRIEDRICH (Jeanne-Anna), femme LOGAN, née le 24 février 1871 à Trouville (Calvados), demeurant à Ploërmel (Morbihan)

GALLOIS (Germaine-Gilberte), femme MORELLI, née le 4 novembre 1891 à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne), demeurant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

GREYS (Anna-Lucie), femme BANDELIER, née le 24 avril 1875 à Exincourt (Doubs), y demeurant.

LECLERC (Lucienne-Elisabeth), femme AUBERSON, née le 6 novembre 1885 à Château-Thierry (Aisne), demeurant à Paris.

WILLAEY (Suzanne-Madeleine), veuve DENORME, née le 26 juin 1890 à Caestre (Nord), demeurant à Lambersart (même département.

MAZIERE (Anna), femme SCHNEITER, née le 23 mars 1908 à Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne), demeurant à Paris.

PAUL (Magdeleine-Juliette), femme VANDENBROUCKE, née le 29 juillet 1899 à Huillé (Maine-et-Loire), demeurant à Etriché (même département).

TREHET (Marie-Louise-Ernestine), femme PAUNET, née le 22 mars 1885 à Letteguives (Eure), demeurant à Venables (même département).

BAZAN (Maria-Antoinette-Marguerite), femme SAHUN, née le 6 juin 1895 à Narbonne (Aude), demeurant à Bordeaux.

BOZON (Georgette-Claudine-Sidonie), femme NEUBURGER, née le 15 octobre 1888 à Paris, y demeurant.

CARAYON-GENTIL (Francine-Nelly), femme GELBLUM, née le 14 octobre 1905 à Ermont (Seine-et-Oise), demeurant à Paris.

DECROIX (Augustine), femme CORTI, née le 29 juin 1901 à Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Versailles (Seine-et-Oise).

DUVERGER (Anne), femme ATENER, née le 24 juillet 1886 à Roanne (Loire), demeurant à Paris.

LAHUTTE (Marguerite-Henriette-Léocadie), femme MARIQUE, née le 10 décembre 1901 à Brévilliers (Pas-de-Calais), y demeurant.

LAURENT (Andréa), femme TOFFALETTI, née le 25 septembre 1905 à Gond-Pontouvre (Charente), demeurant à Angoulême.

MARECHAL (Marie-Stéphanie), femme DEVESELEER, née le 15 juillet 1899 à Couternon (Côte-d'Or), demeurant à Bordeaux.

MULLIER (Germaine-Aimée), femme THOMPSON, née le 14 décembre 1892 à Lille (Nord), demeurant à Perpignan.

PORROT (Lucie), femme NEVE, née le 27 mars 1902 à Saint-Sernin-du-Plain (Saône-et-Loire), demeurant à Créteil (Seine).

QUIZET (Marguerite-Jeanne), femme LAMB, née le 1er juillet 1887 à Paris, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine).

REVOL (Honorine-Jeanne), femme HERRERO, née le 16 décembre 1903 à Saint-Etienne (Loire), y demeurant.

SAMAIN (Zélie-Marie), femme LAGACHE, née le 22 mars 1878 à Willems (Nord), demeurant à Toufflers.

SAMSON (Yvonne), femme ANDERSON, née le 6 avril 1892 au Perreux-sur-Marne (Seine), demeurant à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure).

VIERTHELIN (Denise-Marguerite), femme ROULET, née le 6 décembre 1898 à Epineau-les-Voves (Yonne), demeurant à Champs (Yonne).

BAROIS (Octavie-Elisa-Marie), veuve ANDERSON, née le 19 novembre 1872 à Saint-Pierre (Pas-de-Calais), demeurant à Calais.

BERGER (Lucie Eugénie), veuve DERIEMAEKER, née le 17 juillet 1892 à Bischwiller (Bas-Rhin), demeurant à Montreuil (Seine).

HUGNARD (Marthe - Alphonsine), veuve MEERTS, née le 5 juin 1872 à Pré-en-Pail (Mayenne), demeurant à Ivry - sur - Seine (Seine).

CLEMENT (Madeleine - Suzanne), née le 19 janvier 1911 à Paris, demeurant à Clamart (Seine).

HERPE (Angèle-Marie-Joséphine-Jacqueline), femme LUCCIANI, née le 20 mars 1881 à Marseille, y demeurant.

Art. 5. — Est admis à jouir des droits de citoyen français (décret du 23 juillet 1937):

SEYDOU-TALL, médecin auxiliaire de l'assistance médicale indigène à Dakar (Sénégal), décoré de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, né le 15 mai 1913 à Bamako (Soudan français).

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Pour le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif au tirage de la première série des bons à lots du Congrès eucharistique international de Nice.

Par application de la loi du 23 mai 1941, il sera procédé au tirage de la première série des bons à lots du Congrès eucharistique de Nice, bons dont l'émission avait été autorisée par la loi du 14 avril 1939.

Le montant global des lots attribués à cette première série doit être réduit proportionnellement au montant des bons qui, en raison des circonstances, n'ont pu être placés.

70.120 bons ou contre-valeur en dixièmes de bons ayant été placés, le montant total des lots attribués sera fixé à la somme de 3.506.000 francs.

Ces lots seront répartis de la façon suivante:

1 lot de	1.000.000 de francs....	1.000.000 fr
1 lot de	500.000 francs.....	500.000
1 lot de	200.000 francs.....	200.000
2 lots de	100.00 francs.....	200.000
8 lots de	50.000 francs.....	400.000
48 lots de	25.000 francs.....	1.200.000
6 lots de	1.000 francs.....	6.000
Total.....		3.506.000 fr.

Les bons dont certains dixièmes auront été annulés participeront au tirage. Après tirage, la masse des lots attribués aux dixièmes annulés sera répartie entre les bénéficiaires du tirage proportionnellement à l'importance de leurs lots. Le montant de chaque lot distribué sera donc éventuellement majoré d'une certaine somme.

Le tirage aura lieu le lundi 22 septembre 1941, au ministère des finances à Paris, à quinze heures.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BATON-TARGE.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 21 AOUT 1941	AU 14 AOUT 1941
Encaisse-or (monnaies et lingots).....		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon.....		639.500.366 30	640.756.366 40
Comptes courants postaux.....		1.019.968.723 15	1.223.788.955 89
Disponibilités à vue à l'étranger.....		36.587.454 07	36.564.407 13
Avances sur lingots et monnaies d'or.....		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France.....	6.059.536.720 36		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)..	»	6.060.062.153 91	6.699.547.673 72
Effets escomptés sur l'étranger.....	525.433 55		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		5.408.971.500 »	5.411.971.500 »
Avances sur titres.....		3.424.483.818 83	3.341.059.255 63
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans.....		359.649.000 »	475.664.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940).....		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).....		5.302.711.228 25	5.307.010.077 63
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938).....		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940).....		69.000.000.000 »	67.900.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai et 11 juin 1941)		117.497.595.655 70	117.449.074.987 70
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)....		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque.....		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.861.481.965 77	4.694.620.559 79
Total.....		338.325.586.459 16	337.894.632.377 07
PASSIF			
Capital de la Banque.....		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).....		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857).....		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière.....		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation.....		241.983.751.680 »	242.520.071.955 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public....	90.680.239 13		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement.....	1.271.680.142 13		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds.....	26.613.795.977 13	92.357.829.439 53	90.830.066.052 91
Dispositions et autres engagements à vue.....	2.741.365.621 15		
Administration centrale des Reichskreditkassen	61.640.307.459 99		
Divers		3.472.168.134 68	4.032.657.164 18
Total.....		338.325.586.459 16	337.894.632.377 07

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE

	Au 21 août 1941.	Au 14 août 1941.
Engagements à vue.....	334.341.581.119 53	333.350.138.007 94
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	25,30 p. 100.	25,38 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4,75 0/0
Avances sur titres.....	3 0/0
Avances à 30 jours.....	4,75 0/0